

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0219 du 20/12/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0219, relative à la réalisation d'un projet de Plate-forme de transit de véhicules neufs sur la commune de La Crau (83), déposée par monsieur MONTI Vincent, reçue le 21/11/2016 et considérée complète le 01/12/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une plateforme de transit d'environ 150 à 170 véhicules neufs encapuchonnés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le stockage des véhicules venant d'usine afin de les réacheminer vers les différents points de vente ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uza du PLU approuvé le 21/12/2016,
- à proximité de la ZNIEFF N°930020272 "L'Estagnol",
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Herman, en zone de sensibilité faible,
- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention de 34,32m² ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Plate-forme de transit de véhicules neufs situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur MONTI Vincent.

Fait à Marseille, le 20/12/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud